Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 39 DU 5 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la signature des mémoires en défense

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde sur la commune de LA BASSEE (Nord)

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du foyer logement LONGCHAMP à Lys-lez-Lannoy - Finess : 590783817

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du foyer logement LF CLASSIQUES (BEAUMONT) à Roubaix - Finess : 590788394

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE ROUBAIX

Arrêté de subdélégation de signature à Mme le commissaire de police Alice GASTELLU

ECOLE SUPÉRIEURE D'ART A CAMBRAI

Délibérations Conseil d'administration du 2 février 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL (Nord)

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL, modifié par les arrêtés préfectoraux du 06 mai 2004, du 03 avril 2007 et du 26 janvier 2011 ;

Vu la demande du maire de MARCQ EN BAROEUL en date du 19 janvier 2016, portant sur la nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 01 février 2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux du 08 octobre 2002, 06 mai 2004, du 03 avril 2007 et du 26 janvier 2011 susvisés, sont abrogés.

Article 2 – Monsieur Loïc VANDAMME, brigadier chef principal, est nommé régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.511-1 et L.511-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Monsieur Kévin TECHEL, brigadier chef principal, est nommé régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL.

Article 4 – la liste des agents mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 04 février 2016

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

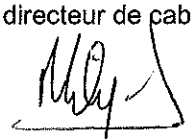

Philippe MALIZARD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES DE L'ETAT TITULAIRE ET SUPPLEANT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MARCQ EN BAROEUL (NORD)

Les agents dont les noms suivent sont désignés comme mandataires du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL :

HADOUX René – chef de service
POMART Roland – brigadier chef principal
BLANCHARD José – chef de service
DERNONCOURT Maryse – brigadier chef principal
VANDENBUSSCHE Cédric – brigadier chef principal
BROUCQUART Thierry – brigadier chef principal
DELATTRE Peggy – brigadier
GOUDAILLER Stéphane – brigadier
GAMBIER David – gardien
GRAVE Maxime – gardien
LENORMAND Rémy – gardien
CROUZET Gary – gardien
BIESBROUCK Frédéric – gardien
ROUSSETTE Jessica – gardien
GAILLARD Séverine – ASVP
DEBEVER Rachel – ASVP
DETHOOR Richard – ASVP
LETENDART Alexandre – ASVP
PELSMAEKERS William – ASVP
MALINA Julien – ASVP
DUJARDIN Eugénie – ASVP
SCHNEIDER Rémy - ASVP

ORIGINAL

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
PREFET DU NORD
LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 10 août 2015 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016 susvisé sera exercée par :

- Mme Véronique LIEVEN, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée ;

- M. Claude GANIER, conseiller d'administration de l'écologie, directeur adjoint exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée ;

- M. Erwan LE BRIS, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord, à l'exception des actes portant constitution des commissions administratives locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, délégation est consentie pour signer les actes suivants :

ORIGINAL

- Établissement des ordres de mission sur le territoire national ;

- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée ;

dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Aurélie DUBRAY, chef du service des politiques et techniques ;

- Mme Suzanne ALBERT, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;

- M. Patrice BOYER, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;

- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;

- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

- M. Alain HUGON, chargé de mission exploitation.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord, délégation est consentie à Mme Ariane MONACO, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général, pour signer les actes relatifs à la gestion du personnel listés dans les sections de l'arrêté préfectoral du 1er reprises ci-dessous :

1.-Pour l'intégralité du personnel de ses services

1.1.- Affectations

1.2.- Autorisations d'absence et congés

1.3.- Temps partiel

1.4.- Positions

1.7.- Nouvelle bonification indiciaire

1.8.- Autorisations spéciales d'absence

1.9.- Divers

1.10.- Maintien en poste

2.- Attributions complémentaires

2.1.- Pour les adjoints administratifs et les dessinateurs

2.1.1.- Nomination

2.1.2. - Notation

2.1.3. - Avancement

2.1.4. - Mutations

2.1.6. - Recrutement

2.1.7. - Positions

ORIGINAL

2.1.9. - Congés

2.1.10. - Autorisations d'absence et aménagements et facilités d'horaires spécifiques aux fonctionnaires stagiaires

2.1.11. - Temps de travail (fonctionnaires titulaires)

2.2. - Pour les agents relevant du corps des personnels d'exploitation de l'État

2.3. - Pour les conducteurs des travaux publics de l'État

2.4. - Pour les personnels non titulaires

Article 4 : Délégation de signature est consentie à l'effet de signer les actes courants en matière de gestion du personnel :

- Congés annuels ;
- Autorisations spéciales d'absence, sous réserve de production de justificatif ;

concernant les agents placés sous leur autorité et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Aurélie DUBRAY, chef du service des politiques et techniques ;
- M. Alain HUGON, chargé de mission exploitation ;
- M. Nicolas MOINE, chef de la division transports du Centre régional d'information et de coordination routières du Nord par intérim ;
- M. Patrice BOYER, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est ;
- M. Philippe NICOLLE, responsable des l'Équipe spécialisée Travaux (EST) ;
- M. Gilbert SOURZAC, adjoint au responsable de l'EST ;
- M. Didier VIGREUX, responsable du site de Lille de l'EST ;
- M. Jean-Luc ROBERT, responsable du site de Laon de l'EST ;
- M. Yvon THIRE, responsable du site de Beauvais de l'EST ;
- Mme Suzanne ALBERT, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- M. Mathieu MERLE, chef du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- M. Sylvain WALLIANG, responsable de la cellule gestion des ouvrages d'art du service des politiques et techniques ;
- M. Jean-Éric PERUCHON, responsable de la cellule gestion de trafic du service des politiques et techniques ;
- M. Alain BIENAIME, adjoint au responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
- M. Jérémy WIERSCH, responsable de la cellule politique de la route du service des politiques et

techniques;

- M. Lionel DESHAYES, responsable de la cellule matériel du service des politiques et techniques ;
- Mme Annie COORNAERT, responsable de la cellule gestion finances et marchés du service des politiques et techniques ;
- M. Karim BELHANAFI, responsable de la cellule prospective et développement durable du secrétariat général ;
- Mme Dominique DELOBELLE, responsable de la cellule communication du secrétariat général ;
- M. Gérald DELANNOY, responsable de la cellule achats moyens généraux du secrétariat général ;
- M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général ;
- Mme Odile VIDAL-SAGNIER, responsable du pôle immobilier du secrétariat général ;
- Mme Carole PREAU, responsable du pôle achats du secrétariat général ;
- Mme Ariane MONACO, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général ;
- M. Eddie GLOWACKI, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
- M. Bernard STEVENARD, responsable du bureau administratif et technique de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- Mme Diane MOREL-RACINE, responsable de la gestion des marchés à l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- M. Pierre BEAUVOIS, Responsable de gestion domaniale, chargé des politiques routières et du contrôle de gestion entretien-exploitation à l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;
- M. Marc RAMMAULT, chef du CIGT de Lille ;
- M. Bruno BOILLON, chef du district Littoral ;
- M. Pierre ZAROW, adjoint au chef du district littoral ;
- M. Bruno SAUVAGE, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- M. Hugo DELPLACE, chef du CEI de Peuplingues ;
- M. Stéphane MILLE, chef du CEI de Coudekerque ;
- M. Jean-Noël BOIGNARD, chef du CEI de Steenvoorde ;
- Mme Gladys VANHEMELSDAELE, chef du district de Lille ;
- Mme Anne-Sophie MONNIER, adjointe au chef du district de Lille ;
- M. Vincent DELINS, chef du CEI de Lille Ouest ;
- M. Jacques LETERME, chef du CEI de Lille 4 Cantons ;

ORIGINAL

- M. Michaël LANGLET, chef du district Amiens-Valenciennes ;
- M. Guillaume BETRANCOURT, adjoint au chef du district Amiens-Valenciennes ;
- M. Christophe GERMAIN, chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle ;
- M. Bruno BALAWADJER, chef du CEI de Dourges ;
- Mme Fanny RIVIERE, chef du CEI d'Arras / Duisans ;
- M. Michaël MARTIN, chef du CEI d'Amiens/Camon ;
- M. Sébastien DAUSSE-MARTY, adjoint au chef du bureau technique de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- Mme Françoise CIZELLE, responsable du bureau administratif de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
- Mme Marie-Fleur CORPELET, chef du CIGT de Reims ;
- M. Frédéric GERVAISE, adjoint au chef du CIGT de Reims ;
- M. Giuseppe MALARA, chef du district Reims-Ardennes ;
- M. Jean MOREAU, adjoint au chef du district Reims-Ardennes ;
- M. Antoine TELENTA, chef du CEI de Charleville Mézières ;
- M. Bernard MAUREL, adjoint au chef du CEI de Charleville Mézières ;
- Mme Sandrine L'HUILLIER, chef du CEI de Rethel ;
- Mme Virginie CORNET, chef du CEI de Reims ;
- M. Olivier NOUHEN, chef du district de Laon ;
- M. Olivier BECRET, adjoint au chef du district de Laon ;
- M. Denis BAUDOUX, chef du CEI de Nanteuil, chef du CEI de Soissons par intérim ;
- M. Antoine FRAILE, chef du CEI de Laon ;
- M. Nicolas CLIQUENNOIS, chef du CEI d'Avesnes ;
- M. Ludovic BRAS, chef du CEI de Clermont/Breuil-le-Sec ;
- Mme Claire DE KEYSER, coordinatrice hygiène et sécurité.

Article 5 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion de personnel.

Article 6 : Mme Véronique LIEVEN, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi

ORIGINAL

que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Lille, le 03 FEV. 2016

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet du Nord,
préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord

F. DELEBARRE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions liées à la signature des mémoires en défense

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
PREFET DU NORD
LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 10 août 2015 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1er : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 2016 susvisé sera exercée par :

- M. Claude GANIER, conseiller d'administration de l'écologie, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord

- M. Erwan LE BRIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 2 : Mme Véronique LIEVEN, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des

itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Lille, le 03 FEV. 2016

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet du Nord,
préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord

F. DELEBARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 03 septembre 2015 ,

Considérant qu'en raison de la prise par monsieur le Préfet du département du Nord d'un nouvel arrêté de délégation, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les cadres de la DIR Nord à signer certains actes par délégation de son Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Erwan LE BRIS**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Aurélie DUBRAY**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

- **Madame Suzanne ALBERT**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Cheffe du district de Lille,
- **Monsieur Bruno BOILLON,** Chef du district du Littoral,
- **Monsieur Michael LANGLET**, Chef du district Amiens-Valenciennes,
- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon,
  pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route,
  pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 03 [illegible]. 2016

François Xavier DELEBARRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde sur la commune de LA BASSEE (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, notamment l'article 640, portant sur la servitude d'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé le 06 août 2010 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2015 par SEM VILLE RENOUVELEE, enregistrée sous le n°59-2015-00135 et relative à l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde sur la commune de LA BASSEE (Nord), dossier enregistré sous le numéro 59-2015-00135 ;

Vu le récépissé de déclaration le 21 septembre 2015 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux usées et des prescriptions particulières, de Métropole Européenne de Lille en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux pluviales, sans prescriptions particulières, du Conseil général du Nord en date du 26 décembre 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 09 novembre 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 04 décembre 2015 ;

Considérant le niveau de nappe relevé et les ouvrages de tamponnement non étanches ;

Considérant l'absence au dossier Loi sur l'Eau d'éléments de suivi relatif à la hauteur de la nappe ;

Considérant la nécessité de ces éléments et le délai de trois ans minimum pour collecter ces données ;

Considérant qu'en l'état du dossier, la capacité de tamponnement n'est pas garantie en toute circonstance ;

Considérant le choix du pétitionnaire, parmi les options présentées au service de police de l'eau, de réaliser son projet au risque d'en modifier considérablement les caractéristiques en cas de nappe souterraine venant interférer avec ses ouvrages de tamponnement et d'aggraver une situation existante ;

Considérant que la contre-proposition du pétitionnaire relative au gel de commercialisation des parcelles du secteur 1 n'est pas suffisamment étayée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

SEM VILLE RENOUVELEE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à réaliser l'aménagement de la ZAC du Nouveau Monde sur la commune de LA BASSEE (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 11 septembre 2015, et dans le présent arrêté.

La surface du projet est de 9,27 ha. L'exutoire final du rejet de la ZAC du Nouveau Monde est la rivière des Layes.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Article 2 – Prescriptions particulières à l'opération

2.1. Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales au dossier

L'orifice de l'ouvrage de régulation en sortie de zone est dimensionné pour un débit de fuite de 18,5 l/s.

Les bassins de tamponnement ne sont pas étanches. Ils ont été dimensionnés pour tamponner le volume généré pour une pluie d'occurrence centennale en intégrant un volume complémentaire issu de la remontée de la nappe, tant que le niveau de celle-ci est inférieur à la cote 25,38 m.

2.2. Détermination du niveau des plus hautes eaux

Le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel existant. L'emprise du projet se limite à celle figurant sur le plan assainissement-version du 31/07/2015.

Trois piézomètres au minimum seront mis en place à proximité immédiate des bassins de tamponnement des eaux pluviales et éventuellement au droit des ouvrages complémentaires. Leur profondeur sera de 3 m minimum par rapport au terrain naturel, et ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé.

Ces piézomètres seront installés avant le démarrage des travaux et au plus tard deux mois après notification du présent arrêté.

Des coupes seront établies, par un calage altimétrique situant le fond des bassins par rapport aux piézomètres.

Dès la pose des piézomètres, ces coupes seront transmises au service de police de l'eau et seront accompagnées d'un calendrier prévisionnel de relevé mensuel des niveaux d'eau, pendant trois ans minimum.

Un rapport sera envoyé au service de police de l'eau au moins mensuellement durant toute la durée du suivi, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport aux fonds des bassins. Le niveau de nappe le plus contraignant relevé sera considéré comme niveau de référence.

Un rapport de synthèse annuel sera adressé au service police de l'eau avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le bénéficiaire assurera la surveillance et la pérennité des piézomètres pendant toute la durée de suivi.

Après quitus du service police de l'eau sur le suivi, les piézomètres seront démontés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé.

2.3. Modification du volume de tamponnement

Dans le cas où le niveau de référence de la nappe serait supérieur à la côte de 25,38 m, le bénéficiaire devra, dès le premier constat, adapter le mode de gestion des eaux pluviales par la création d'ouvrages de tamponnement complémentaires et par la mise en œuvre d'un système de réglage des surverses. Ces ouvrages complémentaires permettront de tamponner le volume supplémentaire au point bas du projet correspondant au secteur 1 figurant sur le plan assainissement-version du 31/07/2015.

Afin de préserver cette solution, aucun aménagement ni terrassement ne pourront être réalisés sur les

parcelles du secteur 1 pendant la période de suivi piézométrique fixée à trois ans, et tant que les ouvrages complémentaire, s'ils s'avèrent nécessaire, ne sont pas mis en service.

Le bénéficiaire transmettra au service de police de l'eau pour validation le projet d'aménagement modifié intégrant la localisation précise de l'emprise retenue ainsi que les éléments du dossier loi sur l'eau actualisés.

Toutes modifications de la gestion des eaux pluviales devra être portée à connaissance aux futurs acquéreurs et gestionnaires de réseaux (existants et futurs).

Le bénéficiaire portera à connaissance de la Métropole Européenne de Lille et du Conseil Départemental du Nord les caractéristiques définitives des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

La viabilisation des parcelles étant échelonnée dans le temps, le bénéficiaire transmettra pour validation au service de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, le phasage de l'opération et la gestion des eaux pluviales au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase chantier, si un rabattement de nappe est envisagé, un dossier au titre de la loi sur l'eau sera spécifiquement réalisé. Le démarrage des travaux ne pourra pas intervenir tant que les accords et prescriptions correspondants n'auront pas été délivrés.

Durant les phases chantier (VRD, Bâtiment et Espaces Verts), aucun obstacle ne devra perturber l'acheminement des eaux pluviales générées dans l'emprise du projet au bassin de tamponnement.

Article 5 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement (EU et EP) et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
- la note de calcul hydraulique mise à jour sur l'ensemble du projet (domaine public /domaine privé), tenant compte du niveau de nappe observé au suivi prescrit à l'article 3 du présent arrêté,
- les dimensions exactes des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés, avec notamment les hauteurs des plus hautes eaux et les volumes stockés,
- un rapport final du suivi de la nappe et éventuellement les incidences sur les ouvrages de tamponnement,
- les plans de récolement concernant la gestion des eaux pluviales et usées.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les vannes seront manœuvrées régulièrement pour éviter l'envasement et le blocage. Elles seront contrôlées et entretenues au moins uns fois par an.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages hydrauliques soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Pour application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les ouvrages de collecte et de tamponnement des eaux pluviales n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Responsabilités

L'étude, les hypothèses prises en compte ainsi que tous les éléments utiles au dossier sont la propriété du bénéficiaire. En cas de dysfonctionnement du système de gestion des eaux usées ou pluviales,

d'aggravation d'une situation existante ou création d'une situation dangereuse (dans et hors emprise du projet), le bénéficiaire demeure le seul responsable. Après rétrocession, cette responsabilité est transférée aux différents gestionnaires ou maîtres d''ouvrages des réseaux concernés.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 15 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de La Bassée pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de SEM VILLE RENOUVELEE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- maire de la commune de La Bassée,
- président du Conseil Départemental du Nord,
- président de la Métropole Européenne de Lille,
- président de la CLE du SAGE Lys.

Fait à Lille, le 04 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LONGCHAMP à Lys-lez-Lannoy

FINESS : 590783817

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1980 autorisant la création d'un LF CLASSIQUES , sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et géré par CCAS de Roubaix ;

Vu l'arrêté départemental en date du 18 novembre 2015 portant transfert de l'autorisation du Logement Foyer LONGCHAMP à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix au profit du CCAS de Lys-lez-Lannoy ;

Considérant la transmission de la délibération du conseil d'administration du CCAS de Roubaix en date du 29 septembre 2015 approuvant le transfert de l'autorisation de gestion dévolue au CCAS de Roubaix au profit du CCAS de Lys-lez-Lannoy ;

Considérant la transmission de la délibération du conseil d'administration du CCAS de Lys-lez-Lannoy en date du 6 octobre 2015 approuvant le transfert de l'autorisation de gestion dévolue au CCAS de Roubaix au profit du CCAS de Lys-lez-Lannoy ;

DECIDE

Article 1ER La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élève à 77 261,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 6 438,42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins de 2,75 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Lys-lez-Lannoy (FINESS n°590058566) et à la structure dénommée LF LONGCHAMP (590783817).

Fait à Lille le 05 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Hospitalière

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
LF CLASSIQUES (BEAUMONT) à Roubaix

FINESS : 590788394

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1980 autorisant la création d'un LF CLASSIQUES , sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et géré par CCAS de Roubaix ;

Vu l'arrêté départemental en date du 18 novembre 2015 portant transfert de l'autorisation du Logement Foyer LONGCHAMP à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix au profit du CCAS de Lys-lez-Lannoy ;

Considérant la transmission de la délibération du conseil d'administration du CCAS de Roubaix en date du 29 septembre 2015 approuvant le transfert de l'autorisation de gestion dévolue au CCAS de Roubaix au profit du CCAS de Lys-lez-Lannoy ;

Considérant la transmission de la délibération du conseil d'administration du CCAS de Lys-lez-Lannoy en date du 6 octobre 2015 approuvant le transfert de l'autorisation de gestion dévolue au CCAS de Roubaix au profit du CCAS de Lys-lez-Lannoy ;

DECIDE

Article 1ER La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élève à 78 264,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 6 522,00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins de 2,75 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS n°590798393) et à la structure dénommée LF CLASSIQUES (BEAUMONT) (590788394).

Fait à Lille le 05 FEV. 2016

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté portant délégation de signature à Madame le commissaire **Alice GASTELLU-ETCHEGORRY**

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE DE ROUBAIX

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44**(1)**

Vu l'arrêté en date du 20 JUILLET 2006 du ministre de l'Interieur nommant M. Philippe GOURVENNEC directeur de l'Ecole Nationale de Police d Roubaix -Hem

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à M GOURVENNEC Philippe.

ARRÊTE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M.GOURVENNEC Philippe délégation est consentie pour signer les actes suivants :

-Prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale affecté à l'école de police de Roubaix-Hem exception faite des fonctionnaires qui ont la qualité de formateurs, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'êtres appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité

A madame le commissaire **Alice GASTELLU-ETCHEGORRY** adjointe au directeur de l'ENP de Roubaix - Hem

Article 2 – M.GOURVENNEC Philippe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (Direction des politiques publiques - bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à ROUBAIX
le 4 fevrier 2016

Pour le préfet,

Le directeur de l'ENR

Philippe GOURVENNEC

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 2 février 2016

Transmis en Sous-Préfecture
05 FEV. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 18h00, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11, Votants : 11

Présents : 1) M. Yves COUPE ; 2) M. ROUSSEL ; 3) Mme Dominique HERBIN ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. LEBREUX ; 7) Mme Martine RAITE ; 8) M. Etienne DUBOIS ; 9) M. Bruno SOUÊTRE ; 10) Mlle Ambre LEFEVRE ; 11) Florent MACREZ

Absents excusés : 1) M. le Sous-Préfet ; 2) Mme Laurence SAYDON ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Jacques LEGENDRE; 5) M. Patrice EGO

ayant donné procuration : 0

date de convocation : 22 janvier 2016

Objet n°1 : Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 3 novembre 2015

Mesdames, messieurs

Le président soumet pour approbation à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration le compte rendu du Conseil d'Administration du 3 novembre 2015.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
05 FEV. 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION
3 novembre 2015
Compte rendu

Monsieur Coupé Président, ouvre la séance, et le conseil d'administration commence par examiner les projets de délibération.

Objet 1 : Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 16 juin 2015

M Coupé, Président, présente le compte rendu du Conseil d'Administration du 16 juin 2015 et demande les observations éventuelles.

Monsieur Bruno Souêtre a une remarque : Il est cité dans les bons résultats du DNAP, alors qu'Alexandre Laumonier a été omis au regard des bons résultats des années 5. Pour lui, soit on cite les deux, soit on enlève son nom.
Monsieur Géridan répond qu'il avait fait une mention particulière sur le travail de coordination de Monsieur Souêtre au niveau des années 3 au regard du nombre exceptionnel d'étudiants qu'il avait à suivre alors qu'il n'est qu'à mi-temps.

Il précise qu'il n'est pas possible d'ajouter quelque chose qui n'a pas été dit. Il est donc fait le choix de retirer le nom de Monsieur Souêtre.
Mis à part cette modification, le compte-rendu est adopté.

Une fois cette précision apportée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Objet 2 : Budget 2016 : Débat d'orientation budgétaire

Monsieur Geridan présente les grandes masses du projet de budget 2016, en comparaison avec l'exercice 2015. Il explique quelques modifications dans les comptes comme par exemple l'entretien de l'école qui était confiée à l'entreprise et qui va être repris en interne.

Monsieur Coupé tient à appeler l'attention des membres du CA sur le fait qu'à ce stade, nous ne sommes que sur des hypothèses de travail, et que, si au niveau des dépenses, nous sommes à peu près certains de leur volume, dans la mesure où il n'y a guère de dépenses compressibles, il n'en est pas de même au niveau des recettes.

Ainsi, pour l'Etat et la ville, il ne semble pas y avoir de changement majeurs à venir, même si bien sûr, la ville est comme beaucoup de communes de France soumises à des contraintes financières du fait de la baisse des dotations et regarde toutes les pistes d'économies possibles.

Par contre, il existe une grande inconnue avec les élections régionales de décembre et il indique que quel que soit le nouvel exécutif qui sera élu en 2016, aucune garantie n'existe quant au maintien des financements de l'enseignement supérieur de l'Art et des 250 000 € versés à l'école d'art de Cambrai.

Monsieur le Sous-Préfet précise que pour la ville et l'Etat, le financement de l'école, et la pérennité de celui-ci, fait partie du contrat triennal en matière culturelle signé il y a quelques temps en présence de Madame la Ministre.

Il précise que pour la région, il appartiendra à chacun de se rapprocher du futur exécutif pour négocier le maintien du financement des écoles d'art. Cette démarche est à rapprocher de la réflexion sur l'EPCC unique.

Il est ensuite présenté la ventilation du budget pédagogique prévu (Voyages d'études, expositions, Ateliers de recherche et de création, publications …).

Il est proposé à M Jarrot, conseiller arts plastiques auprès de la DRAC, de lui envoyer le détail complet par écrit (*ces éléments ont été transmis*).

Monsieur le Sous-Préfet interroge sur le nombre d'étudiants.

Monsieur Géridan répond que nous avons 89 étudiants pour cette rentrée, ce qui représente une hausse significative depuis son arrivée puisque les effectifs étaient alors de 72.

Madame indique Ratte indique pour sa part que nous aurions pu être plus nombreux (atteindre la centaine) sans le problème posé par le système APB (admission post-bac).

Ce point sera développé plus tard.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire.

Objet 3 : Budget 2015 : décision modificative n°1

Monsieur Coupé prend la parole pour indiquer aux membres du CA qui ne seraient pas habitués, notamment les étudiants nouvellement élus, à quoi correspond une décision modificative (ajustements des lignes budgétaires par rapport au budget primitif…).

Monsieur Delbarre, trésorier, fait remarquer qu'une décision modificative n°1 au mois de novembre, ce qui est peu et tard par rapport à d'autres collectivités, tend à prouver que le budget primitif voté était bien ajusté, « sincère » pour reprendre le terme juridique employé.

Il est ensuite présenté les deux principales modifications proposées :

- Un léger ajustement pour les dotations aux amortissements,
- Un complément de crédit mis au chapitre 012 « charges de personnel » dont on sait que le crédit prévu sera insuffisant. Mais le complément remis, par récupération de crédits sur d'autres lignes, sera lui à priori trop fort, mais c'est une mesure de prudence faite traditionnellement en fin d'année pour éviter que la paie de décembre ne soit bloquée en cas d'imprévus.

La décision modificative n° 1 est adoptée à l'unanimité.

Objet 4 : Recrutement d'un agent sur la base de l'article 3 de la loi 84-53

Monsieur Géridan présente le projet de délibération qui consiste à recruter un « technicien éditions ». En effet, l'activité de l'école implique un grand nombre d'éditions qu'il convient de pouvoir gérer en termes de calendrier, de volume. Ces capacités d'impression ont été accentuées par le programme d'acquisition de nouvelles machines, programme financé substantiellement par la DRAC et la ville de Cambrai.

Ce recrutement se ferait sur la base de l'article 3 de la loi 84-53 (accroissement temporaire d'activités) pour une durée de 12 mois et à hauteur de 14 heures semaine.

Pour pourvoir le poste, il est prévu le recrutement d'un des étudiants de l'école qui connait très bien les machines.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet 5 : Tableau des effectifs : augmentation du travail d'un agent.

M Géridan présente ce rapport. La responsable actuelle de la bibliothèque fait valoir ses droits à la retraite au 1 er janvier 2016.

Plutôt que de procéder au recrutement d'un agent en remplacement, il lui semble opportun, dans la mesure où une réflexion est engagée sur la fusion des EPCC au niveau régional, de redéployer d'en un premier temps les tâches sur les agents en place. Cette nouvelle configuration, qui permet de maintenir l'amplitude horaire de la bibliothèque, est possible grâce à différents agents (accueil, secrétariat pédagogique, comptabilité) qui ont accepté de se répartir ces missions. Il en profite pour les remercier. Monsieur Coupé se joint à ces remerciements.

En effet, une des écoles de la région possède un conservateur des bibliothèques et Monsieur Géridan précise qu'à son sens, la taille de nos bibliothèques, ainsi que nos possibilités financières font qu'il ne lui semble pas possible de disposer d'un conservateur par école. La fusion peut amener une plus-value dans ce domaine, et même si elle n'aboutit pas, c'est très clairement un domaine qui peut être mutualisé. De même dans l'optique de la création d'un EPCC régional s'il serait prudent de redéfinir des profils de poste, cette même prudence doit être appliquée quant aux décisions d'engagement des établissements envers leurs agents.

Un bilan sera fait à échéance de deux ans au regard de la nouvelle carte régionale.

Cette redistribution des tâches entre les agents en place nécessite toutefois de passer le temps de travail de l'agent d'accueil en place de 20 heures à 28 heures semaine.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Objet 6 : Indemnités de mission des agents

Monsieur Géridan rappelle la cadre juridique du remboursement des frais de mission des agents, ainsi que les différentes délibérations que le conseil d'administration a été amené à adopter dans ce domaine.

Un des problèmes posé par les textes en vigueur concerne les frais d'hébergement, plafonnés à 60€/nuité, qui dans certains cas, (selon période, ville) ne permettent pas de trouver un hébergement.

Dans la mesure où les textes stipulent que l'assemblée délibérante peut déroger à ces montants, à titre temporaire et sous certaines conditions, il est proposé à l'occasion du présent rapport de proposer à l'assemblée délibérante, pour l'année 2016, de fixer le plafond de remboursement à 90 € étant précisé que des hébergements, proche du seuil antérieur de 60 €, seront recherchés en priorité.

Monsieur Coupé s'interroge de savoir qui décide de l'hébergement recherché, et indique que bien évidemment, sans vouloir jeter la pierre à quiconque, il lui paraît naturel, voire humain, que si un agent est amené à se déplacer et que c'est lui qui choisit son hébergement, il prendra un hébergement plus proche de 85 € que de 50 €.

Monsieur Géridan rappelle le contexte de cette délibération à savoir que dans un passé récent, des missions ont amené des agents à se déplacer à Strasbourg, Nîmes, Lyon et que des hébergements à 60 € sont introuvables. Il ne lui paraît pas normal que des agents qu'on envoie en mission en soient de leur poche.

Monsieur Coupé indique que dans toutes les villes, des solutions d'hébergement à prix raisonnables existent (1 ère classe, Ibis…).

Monsieur Devillers fait remarquer que ce type d'hébergement est souvent en périphérie des villes et donc, que viendront s'y ajouter des frais de transport, il complète en indiquant que 90 €, pour des villes comme Lyon, ne lui semble pas démesuré.

Il est précisé que ce type de déplacements est marginal, l'assemblée s'accorde à ce qu'un bilan soit fait des dépassements du seuil de 60 € à la fin de l'année 2016.

Il est précisé que ces dispositions concernent les frais de mission des agents de l'école mais pas les jurys pour lequel le problème avait été soulevé.

Monsieur Jarrot précise que la demande subvention se fera pour un montant supérieur afin d'intégrer un montant complémentaire destiné à couvrir les frais de déplacements des jurys qui seraient payés par l'école. (Des éléments ont été transmis en ce sens par la DRAC depuis le CA)

Monsieur Coupé fait part de son inquiétude de voir à termes ces frais de déplacements compris dans l'ensemble de la subvention, il souhaite donc que la demande de subvention à ce titre soit identifiée et bien fléchée.

Monsieur le Sous-Préfet fait remarquer que pour ce type de dépenses, l'effet masse engendré par une fusion pourrait jouer à plein pour négocier des tarifs d'hébergement.

Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier rappelle le contexte de ces frais de mission, qui s'appliquent aussi à l'Etat, et qui tiennent compte de divers paramètres : restaurants administratifs sur place…

Objet 7 : Cautions

M Coupé présente ensuite la délibération suivante, les chèques de caution pour le prêt de matériel et rappelle l'origine de cette délibération, à savoir une proposition de Monsieur Delbarre, Trésorier. Il passe la parole à ce dernier.

Celui-ci précise qu'à l'occasion d'un contrôle de routine de la régie, il s'est aperçu que l'école demandait des chèques de caution et ceux-ci étaient conservés sans être déposés auprès de la trésorerie alors qu'ils possèdent une certaine valeur. De plus à l'usage, il s'avère que jamais aucun chèque n'a été déposé en cas d'incident (détérioration, perte de matériel…). De plus se poserait le problème si le chèque devait être déposé après le délai d'un an, la date d'expiration étant alors dépassé.

Il a donc proposé que système de chèque de cautions, qui entrainerait une procédure lourde si on voulait appliquer les textes, puisse être supprimé en l'état.

Monsieur Coupé indique que c'est justement peut-être que grâce à ce risque de chèque encaissé qu'un soin est apporté au matériel prêté.

Monsieur Etienne Dubois indique qu'il n'est pas toujours évident pour les professeurs, en termes de temps, de faire le suivi du matériel prêté et rendu.

Madame Ratte confirme en indiquant que parfois, les étudiants se passent entre eux le matériel et ce n'est pas forcément celui qui l'a emprunté qui le ramène.

Pour Monsieur Coupé, à partir du moment où l'on prête du matériel de valeur, on doit tenir un registre du matériel prêté et la personne qui emprunte le matériel auprès de quelqu'un doit être celle qui le restitue.

Monsieur Géridan prend l'exemple concret des cartes SD pour lesquelles il a donné des consignes très claires à savoir que les étudiants devaient disposer de leur matériel de stockage numérique. Il évoque également les câbles que l'école doit racheter régulièrement et qui lui occasionnent des problèmes. Il demande à ce que des propositions puissent lui être faites afin qu'il arbitre pour régler ces problèmes.

Il est donc résumé le projet proposé, à savoir suppression des chèques de caution, et en cas de survenue d'un évènement, émission d'un titre de recette avec recouvrement par le trésor public, ce que confirme Monsieur Delbarre.

Monsieur Coupé réaffirme que malgré cette nouvelle procédure, pour lui, il faut impérativement un suivi de qui emprunte quel matériel, qui le restitue…

Sous réserve de retravailler le règlement intérieur, qui gère ce type de problèmes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet 8 : Exposition Faucheux – Budget – Remboursement aux intervenants

Monsieur Géridan rappelle le contenu de cette exposition et indique les raisons qui ont présidé à ce choix de rembourser les intervenants : il était beaucoup plus rapide et moins couteux de demander aux intervenants d'avancer les frais et de les rembourser.

En l'absence de convention et en accord avec Monsieur Delbarre, qui avait bloqué les mandats, ne connaissant pas ces interlocuteurs, il a donc été décidé de prendre cette délibération pour autoriser le remboursement des sommes dues.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

******

Une fois l'ordre du jour relatif aux délibérations épuisé, Monsieur Coupé prend la parole pour faire le point sur le dossier de fusion.

Il indique qu'une réunion a eu lieu il y a environ un mois et demi (le 22 septembre) à Lille, sous l'égide de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles pour élaborer une stratégie.

Il précise qu'une précédente réunion avait eu lieu en juillet en son absence tout comme celle de madame la Directrice, réunion qui avait suggéré une nouvelle étude, de l'ordre de 100 000 € avec une participation financière de 25 000 € par école, ainsi que 25 000 € par la DRAC.

A la lecture du compte-rendu de cette réunion, il a fait connaître son hostilité à cette démarche en indiquant qu'à son sens, elle allait déboucher comme les fois précédentes, à savoir un travail élaboré par les services des écoles (directeurs, administration) pour une conclusion indiquant la complexité du dossier à monter.

Donc lors de la dernière réunion du mois de septembre, il a été trouvé un accord pour un pilotage de ce travail par le Président de l'école d'art de Valenciennes, Monsieur Capelle, ce dont Monsieur Coupé se réjouit, pilotage qui est prévu de s'appuyer sur les directeurs des écoles et pour la partie administrative et financière, sur l'administration de Cambrai.

La DRAC de son côté s'engageait à financer un cabinet à hauteur de 25 000 € pour apporter une expertise juridique.

Monsieur Jarrot lui indique que ce montant a été porté à 40 000 €.

En conclusion Monsieur Coupé indique qu'il était plus confiant à l'issue de cette dernière réunion à double titre, d'une part, sur le fait que ce nouveau travail n'allait pas engendrer de nouvelles dépenses pour les écoles, d'autre part, sur la volonté du Président de Valenciennes d'avancer vite sur ce dossier.

Depuis il n'a pas de nouvelles et laisse la parole à Monsieur Géridan pour faire un point actualisé.

Monsieur Géridan indique que lors de cette réunion, Monsieur Capelle avait indiqué prendre contact avec les directions générales des EPCC, dès le lundi suivant la réunion, pour faire avancer ce dossier. Or, depuis, sept semaines se sont écoulées et il n'a eu aucune nouvelle, n'a pas été contacté.
Il rappelle les enjeux, la fusion administrative et juridique étant une chose, mais dans un premier temps, l'engagement pris auprès du Ministère de la Culture et de la Communication consiste au dépôt d'un dossier pédagogique commun à déposer auprès du CNESER.

A ce titre, des réunions régulières (mensuelles) ont lieu avec les autres écoles sur différentes thématiques :

- International,
- Valorisation des contenus,
- Champ de la professionnalisation,
- Recherche

La prochaine réunion, axée sur la partie recherche est d'ailleurs fixée au 10 novembre.

Sur la question administrative et juridique, Monsieur Géridan sans nouvelles, il laisse la parole à Monsieur Jarrot.

Celui-ci confirme que l'Etat accompagne ce volet et qu'il est
prévu de verser 40 000 € à l'école d'art de Valenciennes, cette somme permettant de faire appel à un cabinet extérieur qui devra traiter des questions juridiques, administratives en vue de l' EPCC commun.

Il précise qu'une réunion est également prévue courant novembre avec la DGCA (Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la culture et de la communication) sur les aspects pédagogiques et concernant les habilitations au grade Master.

Monsieur Géridan complète en rappelant pour lui le couperet du dossier CNESER et du projet commun à développer avec les quatre thématiques mentionnées ci-dessus qui sont pour lui les plus pertinentes. Il donne quelques exemples qui entrent dans ce cadre : mobilités Erasmus, stage en Hollande pour sa part pour voir d'autres types d'administration d'école d'art, invitation à l'Université des arts de Turku en Finlande de un ou deux professeurs sur différentes questions : data-journalisme et graphisme..

Pour la recherche, l'école continue de travailler autour des systèmes d'écritures tabulaires : le Dictionnaire historique et critique de Pierre Bayle, co-édité avec les Belles Lettres va être présenté au palais de Tokyo. Il souhaite que ce travail s'accompagne d'autres productions associant les étudiants lors d'une journée d'étude.

Monsieur Coupé se dit rassuré et confiant sur le plan pédagogique, comme il l'a toujours été, il l'est moins sur le plan administratif.

Monsieur le Sous-Préfet prend la parole pour demander des explications sur cette somme de 40 000 €. À qui est-elle versée ? À l'EPCC Valenciennes ? À un cabinet ?

M Jarrot répond que la somme sera versée à l'école d'art de Valenciennes, comme porteur financier afin de rétribuer un cabinet chargé des questions administratives et juridiques. Il précise que se déroulera le lendemain le CA de l'ESAD de Valenciennes, auquel participe Monsieur Cappelle en tant que président de l'école.

Par ailleurs Monsieur le Sous-Préfet indique qu'il est impératif d'avoir un calendrier précis (rendu de l'étude pour quand), mais aussi d'avoir une lisibilité : le projet d'EPCC unique « lui semblait mûr » mais si une étude doit avoir lieu, elle ne peut pas être dans 6 mois. Ce n'est qu'une fois cette étude aboutit que la décision pourra être prise.

Il demande à être vigilant sur ce point, que Valenciennes puisse donner rapidement des informations : quel cabinet ils contactent ? Il s'agira que le cahier des charges puisse être vu en amont par l'ensemble des directeurs, ce qui ne lui paraitrait pas anormal.

Monsieur Coupé indique qu'il découvre ceci aujourd'hui et que pour lui, ce n'est pas ce qui a été décidé lors de la dernière réunion avec la DRAC.

Ce qui avait été décidé était que Monsieur Capelle était nommé à titre personnel chef de projet et que la somme, de 25 000 € à l'époque, était versée à l'EPCC de Valenciennes pour permettre des facilités de paiement à Monsieur Capelle.

Il est plus que réservé car ce qui avait été acté était que Monsieur Capelle était chef de projet, et devait faire appel aux directeurs et administrateurs dont Pascal Leclercq.

Il précisé que si la procédure ne suit pas les décisions entérinées lors de la réunion du 22 septembre il n'est pas sûr de continuer sur ce chemin-là.

Monsieur le Sous-Préfet précise qu'il faut impérativement des éclaircissements.

A la question posée de savoir comment un cabinet pourrait accomplir, pour 40 000 €, la même étude que celle prévue initialement à 125 000 € ou plus, Monsieur Jarrot répond qu'il ne s'agit pas de la même mission mais d'une mission juridique.

Il précise que des informations supplémentaires concernant le périmètre budgétaire du projet de fusion des écoles seront données à l'occasion de la réunion qui associera les collectivités, la région et l'Etat portant notamment sur l'engagement des partenaires de chacun des sites.

Il confirme enfin que le cabinet aura en charge les questions administratives et juridiques, et que la coordination est bien portée par Monsieur Capelle en tant que personne.

Monsieur le Sous-Préfet indique à Monsieur Jarrot qu'il faut indiquer à Monsieur Capelle qu'en tant que coordinateur, il doit donner des informations tout comme lui le fait en tant que coordinateur régional de Monsieur le Préfet dans certains domaines.

Il est impératif que le conseil d'administration qui est amené à prendre des décisions provisoires comme aujourd'hui dans l'attente de ce travail sur la fusion, puisse avoir des informations, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur le Sous-Préfet revient sur le problème APB mentionné précédemment.

Monsieur Géridan explique le dispositif en indiquant avoir reçu un courrier récent du Ministère (Monsieur Belin) demandant aux écoles d'art d'entrer dans le système APB.

Cela lui paraît problématique car l'école de Cambrai, qui faisait partie d'APB souhaitait en sortir.
En effet, par ce dispositif, les premières années (lycéens) passent le concours d'entrée en avril et n'ont les résultats que le16 juillet.

Or, toutes les écoles ne figurent pas dans APB et celles qui n'y sont pas peuvent donner les résultats de leurs concours dès la fin avril, ce qui fait qu'un grand nombre d'étudiants ayant passé le concours chez nous s'inscrivent dans une autre école, voire dans des écoles privées, dès la première réponse positive obtenue. On estime les pertes d'effectifs à 50 %, voire 2/3 environ. Il n'y aurait pas de problème si toutes les Écoles d'art étaient dans APB.

Il précise que les trois écoles régionales sont dans APB et que Cambrai et Valenciennes avaient décidé d'en sortir.

Mais le courrier du Ministère est arrivé entre deux.

Monsieur le Sous-Préfet demande pourquoi on n peut pas donner les résultats avant.

Il lui est répondu que c'est dans la charte APB et que dès qu'on divulgue un résultat avant, l'école reçoit un appel d'APB.

Monsieur Géridan précise que par contre, il est vrai que le système APB a le mérite de faire savoir aux étudiants qu'il y a une école d'art à Cambrai, pour ceux qui viennent de toute la France. Mais si au final, peu s'inscrivent, le bilan et défavorable.

Donc s'il y avait une sortie d'APB, il faut trouver d'autres moyens de communication pour faire connaître l'école.

Il complète en indiquant que la chute des effectifs à cambrai, qu'on pourrait facilement attribuer aux anciens locaux, correspond en fait à la deuxième d'inscription dans APB, au moment où quasiment toutes les autres écoles d'art en sont sorties.

Il est complété en indiquant que cette année, il n'y avait que quatre écoles hors Nord-pas de Calais dans APB au niveau national, soit 8 en tout sur une quarantaine.

Monsieur Coupé demande en quoi nous avons l'obligation de rester dans APB. Y a-t-il obligation légale ?

Monsieur le Sous-Préfet pense qu'il faut faire remonter à Paris, au Ministère ce problème qui pénalise les écoles comme Cambrai.

Monsieur Géridan indique que l'établissement est membre de l'ANDEA (Association Nationale des Ecoles d'art), et lui membre du élu de son CA. L'ANDEA a écrit un argumentaire de trois pages envoyé à Monsieur Philippe Belin au Ministère qui s'occupe de ces questions.

Il a été répondu qu'il ne s'agissait que de problèmes techniques non insurmontables.

Par ailleurs, à l'occasion des assises nationales des écoles d'art qui viennent d'avoir lieu à Lyon, Madame la Ministre a indiqué qu'elle avait entendu les remarques et qu'elle allait travailler avec l'éducation nationale et l'enseignement supérieur pour changer le dispositif.

Monsieur Géridan pose la question de savoir s'il faut en sortir le temps que les problèmes techniques soient résolus ?

Monsieur le Sous-Préfet indique qu'au-delà de ces dernières informations, il faut tout de même faire remonter ce problème, qui de plus, est interministériel.

Monsieur Coupé indique que l'école pourrait faire un double courrier au Ministère de l'Education Nationale et au Ministère de la Culture en indiquant tous les problèmes que cela pose et que l'école sort du dispositif tant que les problèmes ne sont pas réglés.

Monsieur le Sous-Préfet indique qu'il y aurait lieu de mettre en copie Monsieur le Préfet de Région qui a les moyens de faire remonter les problèmes.

Madame Ratte précise que ce n'est pas APB qui a fait augmenter le nombre d'inscrits puisque celui-ci était supérieur auparavant et dépassait la centaine.

Monsieur Géridan indique que ce chiffre dépassant 100 n'est pas l'objectif premier car il préfèrera favoriser le meilleur accompagnement de ces étudiants au regard de l'équipement, du déploiement des équipes.

Une discussion s'installe sur le nombre d'étudiants au regard de nos voisins européens et Monsieur le Sous-Préfet indique qu'il a eu l'occasion de visiter un campus de 21 000 étudiants.

Avant de clôturer la séance, Monsieur Coupé souhaite féliciter l'équipe pour le nouveau livret de l'étudiant qui est très bien fait, original appuyant le coût plus que raisonnable.

Il souhaite enfin adresser ses remerciements, ainsi que ceux de l'école, à Monsieur Delbarre, trésorier, qui fait valoir ses droits à la retraite en fin d'année pour le travail accompli en commun.

Monsieur Delbarre prend la parole et indique qu'il a toujours essayé d'être présent au maximum dans les réunions de cet établissement car il a apprécié « la sincérité des propos », le climat, la transparence. Il souhaite une bonne continuation à l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 5 février 2016 et de l'affichage 5 février 2016.

Fait à Cambrai, le 5 février 2016
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 2 février 2016

Transmis en Sous-Préfecture
05 FEV. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 18h00, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11, Votants : 11

Présents : 1) M. Yves COUPE ; 2) M. ROUSSEL ; 3) Mme Dominique HERBIN ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. LEBREUX ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Etienne DUBOIS ; 9) M. Bruno SOUÊTRE ; 10) Mlle Ambre LEFEVRE ; 11) Florent MACREZ

Absents excusés : 1) M. le Sous-Préfet ; 2) Mme Laurence SAYDON ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Jacques LEGENDRE ; 5) M. Patrice EGO

ayant donné procuration : 0

date de convocation : 22 janvier 2016

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
05 FEV. 2016

Objet n°2 : Adoption du budget primitif 2016.

Il vous est proposé d'adopter le projet de budget primitif 2016 selon le détail ci-annexé qui s'établit ainsi :

- Section de fonctionnement : 1 050 300
- Section d'investissement : 45 500

Cette année, eu égard aux délais très courts, il n'est pas possible, lors de cette séance d'adoption du budget primitif, d'approuver le compte de gestion, et par conséquent le compte administratif 2015.

A titre informatif, celui-présentera un très léger déficit global de clôture, de l'ordre de – 2 500 à – 3000 €.

Ce déficit sera repris à l'occasion d'un prochain budget supplémentaire.

Par ailleurs, à ce stade, le budget est présenté avec les même contributions et subventions des partenaires que l'an dernier.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 5 février 2016 et de l'affichage 5 février 2016.

Fait à Cambrai, le 5 février 2016
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais
Conseil d'administration du 2 février 2016

Transmis en
Sous-Préfecture
le 05 FEV. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 18h00, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11, Votants : 11

Présents : 1) M. Yves COUPE ; 2) M. ROUSSEL ; 3) Mme Dominique HERBIN ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. LEBREUX ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Etienne DUBOIS ; 9) M. Bruno SOUETRE ; 10) Mlle Ambre LEFEVRE ; 11) Florent MACREZ

Absents excusés : 1) M. le Sous-Préfet ; 2) Mme Laurence SAYDON ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Jacques LEGENDRE ; 5) M. Patrice EGO

ayant donné procuration : 0

date de convocation : 22 janvier 2016

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
05 FEV. 2016

Objet n°3 : Approbation programme pluriannuel d'accès à la titularisation.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique » a prévu deux mécanismes :

- la transformation de plein droit du contrat en cours en contrat à durée indéterminée, sous réserve de remplir certaines conditions
- un dispositif de titularisation par la création de voies professionnalisées sous réserve de remplir certaines conditions.

Au titre du deuxième dispositif, trois des cinq agents qui remplissaient les conditions, ont pu bénéficier d'une titularisation, après sélection professionnelle.

Il s'agissait de deux professeurs d'enseignement artistique (un temps-plein et un mi-temps) ainsi qu'un assistant d'enseignement à temps plein ; ces trois agents étant depuis de très nombreuses années dans l'école et donnant pleine satisfaction dans leur travail.

Cette possibilité de titularisation pour les agents remplissant les conditions va se terminer dans quelques mois. (mars 2016).

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'adopter un additif au plan de titularisation afin de permettre à un autre agent, professeur d'enseignement artistique actuellement à 75 %, de pouvoir passer les sélections professionnelles en vue d'une titularisation.

Il s'agit là aussi d'un agent qui est depuis longtemps dans l'établissement.

Comme prévu par les textes, cet additif a fait l'objet d'un rapport complémentaire, joint en annexe, qui a été transis au centre de gestion pour être proposé au comité paritaire technique intercommunal qui s'est tenu le 10 décembre 2015 et qui a émis un avis favorable.

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'approuver cet additif au plan de titularisation afin de permettre à cet agent de passer les sélections professionnelles en vue d'une titularisation.

Par ailleurs, pour l'organisation de ces sélections professionnelles, la loi prévoit deux mécanismes : soit une commission organisée par la collectivité, soit une commission organisée par le centre de gestion.

Les différentes composantes sont les suivantes :

Lorsque la collectivité organise la sélection professionnelle	Lorsque la collectivité confie l'organisation de la sélection professionnelle au centre de gestion
La composition de la d'évaluation professionnelle	
- L'autorité territoriale ou la personne qu'elle désigne ➔ - Une personnalité qualifiée (président de la commission) désignée par le Président du centre de gestion ➔ - Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès (à défaut de fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès, la commission comprend un fonctionnaire issu d'une autre collectivité remplissant cette condition) ➔ ➔ ➔ ➔ N.B : La personnalité qualifiée ne peut être un agent de la collectivité qui procède au recrutement	- Le président du centre de gestion (président de la commission) ou la personne qu'il désigne, qui ne peut être l'autorité territoriale d'emploi - Une personnalité qualifiée désignée par le président du centre de gestion ➔ - Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès (à défaut de fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès, la commission comprend un fonctionnaire issu d'une autre collectivité remplissant cette condition) ➔ ➔ ➔ N.B : La personnalité qualifiée ne peut être un agent de la collectivité qui procède au recrutement ➔
Le rôle de la commission d'évaluation professionnelle	
La commission procède à l'audition de chaque agent candidat et se prononce sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.	

Elle dresse ensuite, par cadre d'emplois, par ordre alphabétique et en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité, la liste des agents aptes a être intégrés.
La nomination de l'agent L'agent est nommé fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, précise, au chapitre IV, articles 15 à 18, les conditions de nomination et de classement des agents déclarés aptes.

Pour les premiers agents qui ont bénéficié du dispositif, il avait été retenu le choix de la commission organisée par le centre de gestion.

Ce choix ayant donné satisfaction, il vous est proposé de le retenir cette fois aussi.

Il vous est donc proposé :

- d'adopter l'additif au programme pluriannuel d'accès à la titularisation tel qu'il vous est présenté en annexe qui prévoit notamment l'ouverture d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale, à ce jour à 75 %.
- de choisir, en vue de la sélection professionnelle, de confier l'organisation de la commission au centre de gestion.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 5 février 2016 et de l'affichage 5 février 2016.

Fait Cambrai, le 5 février 2016
M. Yves Coupé,
Président

Ecole supérieure d'art Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 2 février 2016

Transmis en Sous-Préfecture le 05 FEV. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 18h00, sous la Présidence de M. Yves COUPE

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 11, Votants : 11

Présents : 1) M. Yves COUPE ; 2) M. ROUSSEL ; 3) Mme Dominique HERBIN ; 4) M. Jean-Claude DESCHAMPS ; 5) M. Sylvain TRANOY ; 6) M. LEBREUX ; 7) Mme Martine RATTE ; 8) M. Etienne DUBOIS ; 9) M. Bruno SOUÊTRE ; 10) Mlle Ambre LEFEVRE ; 11) Florent MACREZ

Absents excusés : 1) M. le Sous-Préfet ; 2) Mme Laurence SAYDON ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Jacques LEGENDRE, 5) M. Patrice EGO

ayant donné procuration : 0

date de convocation : 22 janvier 2016

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
05 FEV. 2016

Objet n°4 : Tableau du personnel – création d'un poste de CUI-CAE

Afin d'assurer le nettoyage de l'école, celle-ci faisait jusqu'à présent appel à une société extérieure.

Pour des raisons d'économies, mais aussi de souplesse, l'école a décidé à compter du premier janvier 2016, de reprendre en interne cette prestation.

Pour ce faire, il a été décidé de procéder au recrutement d'un agent en emploi dit « aidé », plus précisément un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) en application notamment de la loi 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion et du décret 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion.

Ce recrutement se ferait à hauteur de 20 heures/semaine.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver la création de ce poste de CUI-CAE à raison de 20 heures,
- D'autoriser la signature de la convention à intervenir avec pôle-emploi dans ce cadre,

- D'autoriser le Président et le Directeur à signer tous actes afférents à ce dossier.
-

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Yves Coupé,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 5 février 2016 et de l'affichage 5 février 2016.

Fait Cambrai, le 5 février 2016
M. Yves Coupé,
Président